

Décret exécutif n° 98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 27;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (S.I.C.A.V) et (F.C.P);

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 27 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de déterminer les redevances perçues sur les actes et services rendus par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse dénommée ci-après « la commission ».

Art. 2. — Les redevances perçues sur les actes et services rendus par la commission sont fixées comme suit:

— une redevance sur les visas délivrés lors de l'émission de valeurs mobilières par appel public à l'épargne, d'offre publique de vente, d'achat ou d'échange de valeurs mobilières;

— une redevance lors de la demande d'agrément d'un intermédiaire en opérations de bourse ainsi que lors de l'inscription d'un agent habilité à effectuer des négociations en bourse;

— une redevance lors de la demande d'agrément d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

— une redevance lors de l'enquête diligentée par la commission au niveau des intermédiaires en opérations de bourse;

— une redevance lors de l'instruction des litiges techniques résultant de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement de la bourse;

— une redevance perçue sur la société de gestion de la bourse des valeurs.

Art. 3. — Les taux et les modalités de recouvrement des redevances perçues par la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA.